FE -
REPUBLIQUE DU BENIN
---
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
---

**DECRET N° 99-141 DU 15 MARS 1999**

portant création et attributions de l'Office central de répression du trafic illicite des drogues et des précurseurs.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**
**CHEF DE L'ETAT,**
**CHEF DU GOUVERNEMENT,**

**Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

**Vu** la loi n°97-025 du 18 juillet 1997 sur le contrôle des drogues et des précurseurs ;

**Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

**Vu** le décret n 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;

**Vu** le décret n°97-176 du 21 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale ;

**Vu** le décret n° 90-186 du 20 août 1990 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale de la police nationale ;

**Sur** proposition du ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale ;

..../....

**Le** conseil des ministres entendu en sa séance du 10 février 1999 ;

**D E C R E T E :**

**Article 1er**. Il est créé au sein de la Direction générale de la police nationale un Office central de répression du trafic illicite des drogues et des précurseurs (OCERTID)

**Article 2**.- L'Office central de répression du trafic illicite des drogues et des précurseurs est chargé de :

- centraliser tous les renseignements pouvant faciliter les recherches et la prévention de l'usage et du trafic illicites des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs ;

- coordonner et animer toutes les opérations visant la répression de ce trafic ;

- lutter contre le blanchiment des profits générés par cette activité ;

- exécuter les délégations judiciaires et les instructions du parquet ;

- soutenir et coordonner l'action des services de la police, de la gendarmerie, de la douane, des forêts et ressources naturelles et toutes autres structures impliquées dans la lutte contre l'usage et le trafic illicites des drogues ;

- coopérer avec toutes institutions nationales ou internationales ayant les mêmes objectifs.

**Article 3**.- L'Office central de répression du trafic illicite des drogues et des précurseurs peut se saisir de toute affaire nécessitant technicité et spécialisation dans son domaine d'action. A cet égard, il dispose pour chaque affaire et vis-à-vis du service saisi d'un droit de regard et d'évocation sous la direction du procureur de la République territorialement compétent.

**Article 4**.- La Direction générale de la gendarmerie nationale, la Direction générale des douanes et droits indirects, la Direction des forêts et ressources naturelles doivent transmettre sans délai à l'Office central de répression du trafic illicite des drogues et des précurseurs toutes informations en leur possession concernant l'usage et le trafic illicites des drogues et précurseurs.

.../...

**Article 5.-** La Direction générale de la gendarmerie nationale, la Direction générale des douanes et droits indirects et la Direction des forêts et ressources naturelles désignent chacune un officier de liaison permanent auprès de l'Office central de répression du trafic illicite des drogues et des précuseurs pour la coopération et la coordination des services impliqués.

**Article 6**.- L'Office central de répression du trafic illicite des drogues et des précurseurs est le correspondant des organismes internationaux chargés de répression en matière de lutte contre l'abus des drogues et des précurseurs. Il constitue la section spéciale en matière de drogue du bureau central national-interpol.

**Article 7**.- Un arrêté du ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale déterminera l'organisation et le fonctionnement de l'Office central de répression du trafic illicite des drogues et des précurseurs.

**Article 8**.- Le ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale, le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale et des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement , le ministre des Finances, le ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme et le ministre du développement rural sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

**Article 9** .- le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 15 Mars 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Mathieu KEREKOU**

.../...